



RÉCOLEMENT APRÈS ELECTIONS

► **Le récolement des archives communales et intercommunales** ▲

(voir circulaire SIAF du 3 mars 2014)

À chaque renouvellement de municipalité, l'ancien et le nouveau maire – même s'il s'agit de la même personne – sont tenus légalement de contresigner trois exemplaires d'un procès-verbal de prise en charge des archives ainsi que du récolement de celles-ci.

Le récolement est l'inventaire topographique des collections d'archives d'une collectivité, avec indication de l'état des documents.

Ces exemplaires sont destinés :

- ▶ au maire sortant ou autorité territoriale
- ▶ au Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône (titulaire de la délégation préfectorale de contrôle des archives publiques),
- ▶ à être conservé au sein des Archives municipales.

Ce récolement doit correspondre exactement à la réalité, car un document indiqué sur la liste doit toujours pouvoir être présenté : la reprise des récolements précédents n'est donc pas possible.

Le maire, dépositaire des archives municipales, est civilement et pénalement responsable de leur intégrité et de leur conservation. Cette procédure correspond à un transfert de responsabilité en cas de perte de documents.

Concernant les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), le récolement n'est pas obligatoire mais il est recommandé pour des questions de bonne gestion des archives.

Depuis 1994, le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône propose les compétences de son Service Expertise et accompagnement en archivage adapté aux problématiques propres aux archives communales, apportant l'expertise d'archivistes diplômés et des solutions techniques à même de répondre aux nécessités liées à la gestion documentaire.

La réalisation de récolement est partie intégrante de nos activités qui nous ont menées dans plus d'une soixantaine de collectivités du département.

